

CODE DE L'ÉDUCATION

Article R212-33-1

Créé par Décret n°2005-637 du 30 mai 2005 - art. 1 JORF 1er juin 2005

Un conseil consultatif de réussite éducative est institué par délibération du comité de la caisse dans les caisses des écoles ayant décidé d'étendre leurs compétences, en application du deuxième alinéa de l'article L. 212-10, à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés.

Le conseil consultatif de réussite éducative comprend :

- 1° Le maire, président, ou son représentant ;
- 2° Le président du conseil général ou son représentant ;
- 3° L'inspecteur d'académie ou son représentant ;
- 4° Deux représentants de l'Etat désignés par le préfet de département ;
- 5° Un médecin désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- 6° Le président de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;
- 7° Un directeur d'école de la commune ou de l'une des communes concernées désigné par l'inspecteur d'académie ;
- 8° Un chef d'établissement ou, à défaut, un enseignant désigné par l'inspecteur d'académie ;
- 9° Un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'école d'une école de la commune désigné par l'inspecteur d'académie ;
- 10° Un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement, désigné par l'inspecteur d'académie ;
- 11° A leur demande, un représentant des associations oeuvrant dans les domaines éducatif, périscolaire, culturel, sportif, social ou sanitaire, désigné par le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunal.

La région, à sa demande, est associée aux travaux du conseil consultatif de réussite éducative.